

COMMUNIQUE DE PRESSE

A la veille des vacances de Printemps : renforcement des contrôles routiers dans le département

A la veille des départs en vacances, les services de police et de gendarmerie ont été invités à intensifier leurs actions de contrôle en privilégiant la lutte contre les infractions aggravantes (alcool, vitesse, dépassements dangereux, ceinture de sécurité, téléphone portable au volant....) qui sont de nature à porter atteinte aux conducteurs et aux autres usagers de la route.

Ces opérations débuteront sur l'ensemble du département le vendredi 22 avril et se poursuivront jusqu'au dimanche 8 mai 2011 inclus.

L'objectif est bien entendu d'amener les conducteurs par leur comportement à adopter une attitude prudente et responsable afin de pouvoir préserver des vies.

Le respect de ces consignes favorise une meilleure prise en compte des conditions de route : la prudence et la vigilance doivent cependant être une constante en vue de rouler en toute sécurité.

Par ailleurs, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) permet au Préfet de prendre des mesures à l'encontre des véhicules des conducteurs dangereux.

En effet, depuis le 16 mars 2011, le Préfet peut procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée de 7 jours maximum, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue, à savoir :

- **conduite sans le permis correspondant à la catégorie du véhicule ;**
- **conduite malgré l'une des décisions judiciaires suivantes : suspension, annulation ou interdictions judiciaires d'obtenir la délivrance du permis de conduire ;**
- **récidive de délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique** ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique
- **récidive de conduite après usage de stupéfiants** ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants ;
- **récidive de grand excès de vitesse** (dépassement de 50km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée) ;
- **homicide ou blessures involontaires aggravés, notamment par la commission d'une des infractions visées ci-dessus ;**
- **récidive du délit de conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD).**